

241



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

MAIRIE DE SAINTINES

Arrêté du Maire
Réglementation de la vitesse sur la route départementale 123
Du n°446 au 618 rue Jean Jaurès

Arrêté municipal
N° 38/2019

Le Maire de la commune de SAINTINES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
 - VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
 - Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2008, qui classe en zone 30km/h la portion du 491 au 587 rue Jean Jaurès ;
- Considérant que **la route départementale n°123, rue Jean Jaurès** représente un danger au niveau du virage et de l'intersection avec la rue du Fond Mottelet, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** sur une portion plus élargie qu'actuellement ;
- Considérant l'accident de la circulation survenu le 23 juillet 2019 rue la RD 123, sur cette portion ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er}** : A compter du 20 août 2019, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°123, rue Jean Jaurès comprise entre le numéro 446 et le numéro 618, est limitée à 30km / heure.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINTINES.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la commune de Saintines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saintines, le 20 août 2019.

Le Maire,
Jean-Pierre DESMOULINS.



(Signature)